



Ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans des constructions et installations du CERN (OCIC)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 56, al. 2, de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)¹,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

(art. 7, al. 1, let. h, et 31a, al. 1, LERI)

La présente ordonnance régit la procédure de plan sectoriel et la procédure d'approbation des plans des constructions et des installations de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN).

Chapitre 2 Procédure de plan sectoriel pour les constructions et installations du CERN

Art. 2 Plan sectoriel

(art. 31a, al. 4, LERI)

¹ Le Conseil fédéral assure, au moyen du plan sectoriel pour les constructions et installations du CERN, la planification générale et la coordination relatives aux constructions et installations du CERN ayant des effets considérables sur le territoire et l'environnement.

² Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) est l'autorité fédérale compétente en matière d'élaboration et d'adaptation du plan sectoriel. La procédure d'adaptation du plan sectoriel est régie par l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire².

RS

¹ RS 420.1

² RS 700.1

³ L'approbation des plans d'un projet qui relève du plan sectoriel dépend de son classement dans la catégorie « coordination réglée » dans le plan sectoriel.

Art. 3 Examen de la pertinence d'un projet par rapport au plan sectoriel

¹ Le SEFRI vérifie la pertinence du projet par rapport au plan sectoriel.

² Il peut demander au requérant les documents appropriés pour effectuer cette vérification.

³ La procédure de plan sectoriel doit être engagée si le projet a des effets considérables sur le territoire et l'environnement.

⁴ Le SEFRI informe le requérant du résultat de son examen.

Chapitre 3 Procédure d'approbation des plans

Art. 4 Examen préliminaire

¹ Les projets de construction ou d'installation du CERN peuvent être soumis à l'autorité d'approbation des plans pour un examen préliminaire. La demande motivée contient en particulier :

- a. la description du projet;
- b. la justification de l'emplacement choisi;
- c. les règles techniques s'appliquant au projet;
- d. la liste des domaines environnementaux touchés par le projet avec indication de l'ampleur de l'impact;
- e. des renseignements sur les autres intérêts que la construction et l'exploitation pourraient menacer;
- f. une représentation de la situation réelle et de la situation envisagée comprenant les éléments suivants :
 1. un extrait de carte générale au 1:25 000,
 2. un plan de situation au 1 :1000 ou avec une autre échelle adaptée au projet mentionnant le nom des communes, numéros de parcelles et noms des propriétaires fonciers concernés,
 3. les coordonnées du projet.

² Sur la base des documents déposés, l'autorité d'approbation des plans se prononce sur la procédure applicable.

³ Elle peut exiger que les documents soient complétés ou révisés.

⁴ L'autorité d'approbation des plans communique le résultat de l'examen préliminaire au requérant.

Art. 5 Demande

(art. 31c LERI)

¹ La demande contient, en particulier, les données et documents suivants:

- a. les informations et pièces listées à l'art. 4, al. 1 ;
- b. les études préliminaires et les bases de projets ;
- c. les indications sur les terrains, droits réels et servitudes requis, ainsi que sur les moyens prévus pour les acquérir et l'état des négociations ;
- d. les plans du projet numérotés, signés et datés ;
- e. un plan de l'aménagement des alentours ;
- f. un rapport relatif aux effets de la construction et de son exploitation sur l'aménagement du territoire, notamment utilisation de surfaces d'assolement, ainsi qu'aux mesures prévues en la matière ;
- g. un rapport relatif aux effets de la construction et de son exploitation sur le climat ainsi qu'aux mesures prévues en la matière ;
- h. un rapport de l'impact sur l'environnement (RIE) pour les projets soumis au régime de l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) ou une notice environnementale pour les projets non soumis au régime de l'EIE ;
- i. une description de la viabilisation ;
- j. les mesures relatives à la sécurité des constructions et des installations, en particulier la protection incendie et l'évacuation d'urgence.

² Au besoin, l'autorité d'approbation des plans peut exiger des documents supplémentaires de la part du requérant.

³ Le SEFRI peut prescrire la nature, les caractéristiques, la forme, le contenu et le nombre des documents à remettre.

Art. 6 Piquetage

(art. 31d LERI)

¹ Le périmètre des bâtiments et des ouvrages de génie civil à bâtir, des terrains subissant des modifications et des zones de défrichement doit être piqueté.

² Les bâtiments sont marqués par des gabarits ; les normes en matière de gabarits et de piquetage en vigueur dans le canton d'implantation s'appliquent.

³ Le piquetage et les gabarits doivent rester en place jusqu'au terme de la mise à l'enquête publique de la demande.

⁴ L'autorité d'approbation des plans peut renoncer à faire marquer le projet sur le terrain si les gabarits entravent l'exploitation des installations du CERN.

Art. 7 Prise de position du canton concerné

(art. 31e LERI)

Le canton transmet une prise de position coordonnée de tous les services cantonaux consultés.

Art. 8 Opposition

(art. 31/LERI)

Les oppositions sont déposées par écrit auprès de l'autorité d'approbation des plans et font état des conclusions et des faits qui les motivent.

Art. 9 Consultation des autorités fédérales

L'autorité d'approbation des plans consulte les autorités fédérales compétentes et leur soumet la prise de position coordonnée du canton, les oppositions et les documents pertinents pour leur prise de position.

Art. 10 Modifications du projet

¹ Si le projet initial subit des changements importants pendant la procédure d'approbation des plans, le projet modifié doit être de nouveau soumis aux intéressés pour avis ou, le cas échéant, mis à l'enquête publique.

² Si les plans sont modifiés après avoir été approuvés, les parties modifiées doivent faire l'objet d'une nouvelle procédure.

Art. 11 Suspension

Si le CERN a besoin de plus de trois mois pour compléter son dossier, préparer des variantes de son projet ou négocier avec les autorités et les opposants, la procédure peut être suspendue jusqu'à ce que sa reprise soit demandée.

Art. 12 Conditions d'approbation des plans

¹ Les plans sont approuvés lorsque le projet:

- a. satisfait aux indications contraignantes du plan sectoriel pour les constructions et installations du CERN ;
- b. satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment aux exigences spécifiques à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage et à la protection du climat ;
- c. respecte les règles techniques reconnues.

² Les propositions fondées sur le droit cantonal sont prises en considération pour autant qu'elles n'entravent pas de manière disproportionnée la réalisation des constructions et installations du CERN.

Chapitre 4 Exécution

Art. 13 Durée de validité de la décision

(art. 31*h*, al. 2 et 3, LERI)

Une demande de prolongation de la durée de validité de la décision d'approbation des plans au sens de l'art. 31*h*, al. 3, LERI doit être adressée à l'autorité compétente six mois au moins avant la date d'expiration de la décision.

Art. 14 Conformité

¹ Le CERN transmet à l'autorité d'approbation des plans une attestation certifiant que les constructions ou installations sont conformes à la décision d'approbation des plans.

² L'autorité d'approbation des plans peut vérifier ou faire vérifier par un tiers que le projet est exécuté conformément aux dispositions légales. Les coûts de cette vérification sont à la charge du CERN.

³ L'autorité d'approbation des plans peut ordonner le rétablissement de l'état conforme au droit pour les constructions et installations érigés sans autorisation ou en violation de celle-ci.

Art. 15 Mise à jour de la mensuration officielle

Dans un délai de 30 jours après la fin des travaux de construction, le CERN déclare toute modification rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle au service cantonal chargé de la surveillance de la mensuration officielle.

Chapitre 5 Émoluments et frais

Art. 16 Émoluments

(art. 31*a*, al. 1, 31*l* et 31*m* LERI)

¹ L'autorité compétente perçoit des émoluments pour l'approbation des plans pour les constructions et installations du CERN ainsi que pour l'établissement des zones réservées et des alignements.

² L'émolument pour l'approbation des plans et pour la définition des zones réservées et du plan d'alignement est calculé en fonction du temps consacré. Le montant de l'émolument varie entre 75 et 250 francs l'heure selon la fonction occupée par les personnes en charge du dossier.

³ Un supplément s'élevant au maximum à 100% de l'émolument de base peut être perçu pour les prestations qui exigent un travail administratif extraordinaire ou qui sont effectuées d'urgence.

⁴ Au surplus, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments³ sont applicables.

Art. 17 Coûts des publications

(art. 31*e*, 31*l* et 31*m* LERI)

Le CERN prend en charge les frais liés à la publication de la demande dans les organes officiels des cantons et des communes.

Chapitre 6 Disposition finale

Art. 18 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le XXX 2026.

³ RS 172.041.1

I

L'acte mentionné ci-après est modifié comme suit:

**Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur
l'environnement (OEIE)⁴**

Annexe

(art. 1, 2, 5, 6, 10, 12, 12a, 12b, 13 et 14)

Insérer dans le ch. 8 Autres installations

Ch. 80.10 CERN

N ^o	Type d'installation	Procédure décisive
80.10	Constructions ou installations du CERN au sens de la LF du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) ⁵ pour lesquelles une approbation des plans ordinaire est nécessaire.	Approbation des plans par l'autorité d'approbation (art. 31a, al. 1, LERI)

⁴ RS 814.011

⁵ RS 420.1

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-
Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi